



La torture et la guerre

Une arme moyenâgeuse au 21^e siècle

Par Nancy Labonté et Danny Latour

Historique

Historique de l'interdiction de la torture:

- 10 décembre 1948 - *Déclaration universelle des droits de l'Homme*
- 12 août 1949 - *Conventions de Genève sur le droit des conflits armés*
- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- 19 mars 1976 - *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*
- 26 juin 1987 - *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradant*
- 10 décembre 1998 - *Jugement Furundžija*
- 22 juin 2006: *Protocole additionnel à la Convention contre la torture*

Définition

Selon la convention contre la torture

« tout acte par lequel une douleur ou des **souffrances aiguës, physiques ou mentales**, sont **intentionnellement** infligées à une personne aux fins notamment **d'obtenir** d'elle ou d'une tierce personne des **renseignements ou des aveux**, de la **punir** d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de **l'intimider** ou de **faire pression** sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de **discrimination** quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par **un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel** ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. » (*Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 1984, art. 1)

Application évolutive

L'interdiction de la torture a subi une évolution quant à son champ d'application à travers le temps.

Application restreinte aux conflits armés et à tous les États. Les *Conventions de Genève* (ayant trait au droit dans la guerre), [1949], limitent l'interdiction de la torture aux conflits armés, elle protège à la fois les non-combattants, les malades et les blessés dans les conflits non internationaux (art. 3 commun) ; et les malades, les blessés, les prisonniers de guerre (17, 87 de la III convention), les civils (art. 32 de la IV convention). **N'offre toutefois pas de définition.**

Application à tous les États. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* [1976]. « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (art. 7). **N'offre toutefois pas de définition.**

Application restreinte aux États membres. *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, [1984], art. 1, 2, 4, 5). **Offre une définition.**

Application à tous les États, aux individus et en tout temps. Selon des décisions des tribunaux pénaux internationaux (jurisprudence) :

« En raison de l'importance des valeurs qu'il protège, ce principe est devenu une **norme impérative** [...] c'est-à-dire une norme qui se situe dans la hiérarchie internationale à un rang plus élevé que le droit conventionnel [...], elle] est désormais **l'une des normes les plus fondamentales** de la communauté internationale [...], elle rappelle à tous les membres de la communauté internationale et aux individus sur lesquels ils ont autorité qu'il s'agit là **d'une valeur absolue que nul ne peut transgresser.** ». (*Le procureur c. Anto Furundzija*, TPIY, La chambre de première instance, -[1998], p.58, 59)

La **définition** offerte par la Convention contre la torture s'applique à l'égard de tous les États, même ceux qui n'en sont pas membre. (*Le procureur c. Anto Furundzija*, TPIY, La chambre de première instance, -[1998], p. 61 ; *Le procureur c. Delali et al.*, TPIY, Chambre de première instance, [1998], p.181, 182)

Objectif des tortionnaires

Pourquoi les tortionnaires et leurs supérieurs justifient l'usage de la torture ?

Obtenir des renseignements et/ou aveux;

Punir, intimider, humilier, discriminer – un groupe ou un individu ;

Obtenir du plaisir ou une certaine forme de satisfaction;

Contraindre.

Efficacité?

Conclusion du Rapport du Sénat américain sur les pratiques d'interrogation avancées utilisées par la CIA (13 décembre 2012) :

L'utilisation par la CIA de ses techniques interrogatoire avancées n'a pas été une méthode efficace pour obtenir des renseignements ou la coopération des détenus;

La CIA a échoué à évaluer adéquatement l'efficacité de ses techniques d'interrogation avancées;

Les arguments avancés par la CIA pour justifier l'utilisation de ses techniques étaient basés sur des fondements inexacts de leur efficacité;

La CIA a marginalisé et ignoré de nombreuses critiques internes, externes et les oppositions concernant le fonctionnement et l'administration de son Programme de détention et d'interrogation

Les méthodes utilisées et les conditions de détentions étaient bien pires que celles que la CIA avait officiellement présentées aux décideurs;

Le fonctionnement et l'administration de son programme ont compliqué, dans certains cas entravés, les missions de sécurité nationale des autres Agences Exécutives de sécurité;

Contrairement à ce que la CIA laissait entendre, son programme et les techniques en elles-mêmes n'ont été conçus que par deux psychologues sous contrat;

Le Programme de détention et d'interrogation a endommagé la réputation internationale des États-Unis et s'est résolu par d'autres coûts financiers et non financiers.

Conséquences?

Accentuation de l'acceptabilité et de l'emploi de la violence par la société et les forces de l'ordre;

Victimes innocentes;

Blessures psychologiques et physiques irréparables pour les victimes;

Blessures psychologiques à long terme pour les tortionnaires;

Poursuites judiciaires civiles et pénales;

Impossibilité de procurer un juste dédommagement aux victimes;

Gaspillage de deniers publics;

Enquêtes basées sur des informations fausses ou trompeuses;

Arrestation de personnes innocentes.

Interdiction et poursuite systématique ?

À petits pas...

La lente progression de l'abolition de la torture est liée à la nature du système international qui fonctionne essentiellement par la négociation et la bonne foi.

Multitudes d'acteurs (ONG, OI, 193 États, société civile, groupes de pression);

Justice et droit sont de nature consensuels;

Pas de police internationale;

Tribunaux pénaux internationaux établis au cas par cas (*ad hoc*);

Cour pénale internationale : traite des crimes commis dans des conflits armés ou de génocides par ses États membres ou à l'aide de la compétence universelle;

Multiplications des conflits armés de petite échelle;

Surreprésentation des victimes civiles;

Statut de combattant de moins en moins clair;

Non-intervention dans les affaires internes d'un autre État.

Chaque État étant responsable de poursuivre.

Présence historique de contestation des termes « douleur » et « souffrance ».

Sources des interventions de l'ACAT

Sources sur lesquelles se fonde les actions de l'ACAT

Légales:

Les Conventions de Genève (portant sur le droit dans la guerre)

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le droit national de chaque État (Ex: Charte des droits et libertés du Canada)

Morales:

Textes philosophiques

Textes religieux et moraux

Déclaration universelle des droits de l'Homme

Présentation de cas historiques

- Affaire ayant mené au jugement de Jean-Paul Akayesu
- Affaire Canada-Somalie
- Affaire de la prison irakienne Abu Grahīb



Source photo: Justiceinfo

Affaire Jean-Paul Akayesu

Tribunal pénal international pour le Rwanda

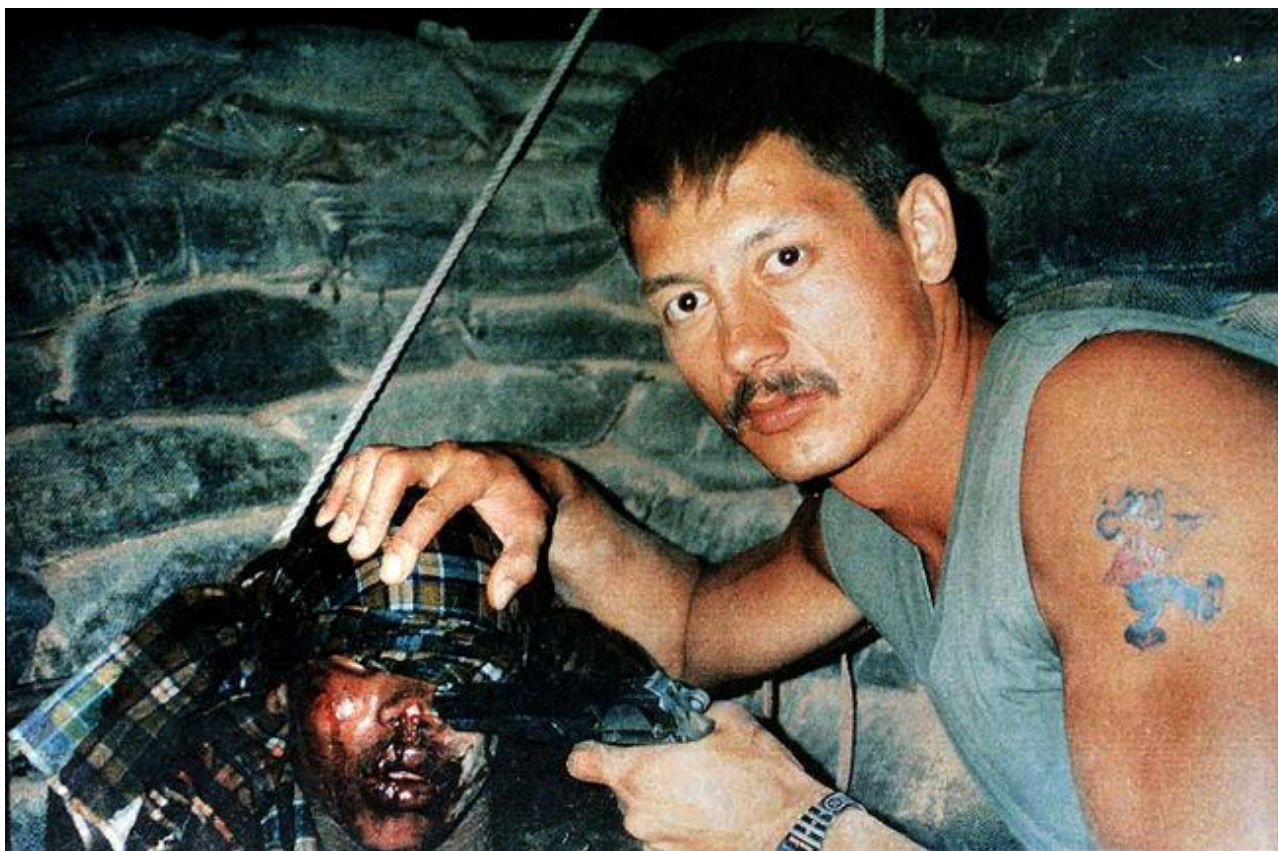
Les évènements

Enseignant, puis politicien, Jean-Paul Akayesu était aussi **bourgmestre** (maire) de la commune de Taba lors du Génocide rwandais de 1994. En tant que maire, il était **responsable** de l'administration des forces policières de sa commune.

Durant la période allant d'avril à fin juin 1994, plus de **2000 Tutsis** sont assassinés dans la commune de Taba. De nombreux Tutsis se sont réfugiés au bureau communal où travaillait M. Akayesu. Nombre de ces réfugiés ont été **violentés, violés et assassinés**. Lors de cette période, M. Akayesu a non seulement **assisté** à ces sévices, mais a aussi **ordonné** l'exécution d'au moins **9 prisonniers** directement sous sa charge, et **l'exécution des intellectuels** de la commune.

Arrêté en Zambie en 1995, il fut extradé au Tribunal pénal international pour le Rwanda en raison d'un mandat d'arrêt pesant contre lui pour **génocide** et **crimes contre l'humanité**.

Suite à son procès et l'audition de nombreux témoins, il fut reconnu coupable de 9 chefs d'accusation, dont Génocide et crimes contre l'humanité, comprenant des actes de **viol, meurtre, extermination, torture** et **autres actes inhumains**.



Affaire Somalie

Justice militaire canadienne.

Source photo: Tom Braid/Edmonton Sun/QMI Agency

Les évènements

Somalie, 1992, Famine, guerre civile, situation qui a peu changé depuis.

Mission de protection des opérations d'aide humanitaire (UNOSOM I).

Le 16 mars 1993, les forces canadiennes capturent *Shidane Abukar Arone*, un civil somalien, dans un campement américain abandonné non loin du campement canadien.

Ils enferment Aron dans un bunker servant au stockage des munitions, puis le menotent au pied.

S'en suit d'une montée graduelle de violence sans intervention décisive pour remettre la discipline. Trois soldats font subir toute sorte de supplices s'apparentant à de la torture.

Prise de photo avec fusil sur la tempe d'Aron;

Multiplés agressions simples et armées d'objets contondants;

Brulure de cigarette sur les parties génitales;

Sodomisation à l'aide d'un balai.

Aron meurt finalement de ses blessures dans la nuit du 16 mars ce qui déclenche automatiquement une enquête interne par la Police militaire. Les faits sont rapportés par des soldats à des politiciens et des journalistes.

Conséquences et justice militaire

Sur 9 soldats convoqués devant le tribunal, 4 sont reconnus coupables de divers chefs d'accusation dans cette affaire, allant de négligence à torture.

Soldat Kyle Brown, coupable d'un chef d'homicide involontaire et d'un chef de torture.

Sergent Mark Boland, coupable de négligence dans l'exécution de son devoir

Major Anthony Seward, coupable de négligence pour avoir ordonné que le prisonnier soit maltraité

Capitaine Michael Sox, coupable de négligence dans l'exécution de son devoir

Le Caporal Chef Clayton Matchee ne subira jamais son procès, puisqu'il a perdu une grande partie de ses capacités mentales suite à une tentative de suicide en cellule qui a causé un manque d'oxygène au cerveau.



Source photo: Wikipédia

Affaire de la prison Abu Ghraïb

Justice militaire des États-Unis
d'Amérique.

Les évènements

Abu Ghraïb est un complexe de détention en Irak qui était entre 2003 et 2006, sous contrôle américain et renfermait des prisonniers des Forces de la coalition.

Les détenus étaient sous la surveillance des membres de la police militaire américaine ainsi que des mercenaires de forces militaires privés.

Les prisonniers provenaient de milieux et de position variés:

- Des chefs de milices;

- Des seigneurs de guerre;

- Des voleurs et autres criminels;

- Des civils.

Les faits reprochés se sont passés entre 2003 et 2004.

L'affaire a été dévoilée à la suite de dénonciations internes, de la divulgation d'informations confidentielles auprès de médias américains, et en raison de la fuite d'un rapport du Comité international de la Croix-Rouge.

Les évènements (suite)

Les faits rapportés par les soldats lors de leur interrogatoire et les prisonniers lors de leur témoignage confirment la pratique de nombreux **traitements cruels, inhumains et dégradants** sur les prisonniers, dont les suivants:

Électrocution;

Agressions sexuelles multiples et variées;

Voies de fait simples et armées;

Opération à froid;

Humiliation;

Menace;

Conditions de détention insalubres;

Indécences;

Autres mauvais traitements, dont l'utilisation d'acide phosphorique.

Les soldats semblaient avoir complètement **perdu contact avec la réalité** humaine et morale ce qui les a menés à accepter certains comportements cruels, déviants et inhumains.

Conséquences et justice militaire

Spécialiste Roman Krol: coupable de complot, maltraitance de détenus.

Sergent Ivan Frederick: coupable d'un chef de complot, un pour **manquement au devoir**, un pour maltraitance de détenus, un pour agression et d'un chef pour avoir commis un acte indécent.

Spécialiste Charles Graner: coupable de **complot pour maltraité les détenus**, manquement à son devoir de protéger les détenus de toute forme d'abus, de **cruauté**, de mauvais traitements, coupable d'agression, **d'indécence, d'adultère, d'obstruction à la justice**.

Sergent Michael Smith: coupable de deux chefs pour maltraitance de détenus, un chef pour agression, un chef pour complot en vue de maltraiter les prisonniers et un chef pour manquement au devoir et un chef pour avoir commis un acte indécent.

Spécialiste Megan Ambuhl: coupable de manquement au devoir.

Soldat de première classe Lynndie England: coupable d'un chef de complot, 4 chefs de **maltraitance envers des détenus** et un chef pour avoir commis un acte indécent.

Spécialiste Sabrina Harman: coupable de 6 chefs d'accusation de manquement au devoir.

Spécialiste Jeremy Sivits: coupable de manquement au devoir.

Sergent Javal Davis: coupable de manquement au devoir, **parjure** et **menace physique**.

Sergent Santos Cardona: coupable de manquement au devoir et **agression grave**.

Conclusion

L'utilisation de la torture est une technique d'une autre époque basée sur des oui-dire et des idées préconçues qui n'a jamais montré de résultats probants, et qui engendre des conséquences individuelles et sociales inutiles et parfois irréversibles.

